

22 La cour de district sera présidée par un seul des dits juges de district.

Quorum.

23 La cour de circuit sera présidée par un des juges de district.

Do.

5 juges pour la cour d'appel.

24 La cour d'appel se composera de cinq juges, savoir : un juge en chef et quatre juges puisnés, qui résideront respectivement à Québec ou à Montréal ou aux environs, et deux d'entre eux au moins résideront à chacun des dits endroits. 5

Quorum.

25 La cour d'appel devra être tenue autant que possible par tous les juges d'icelle, mais quatre d'entre eux en formeront le quorum en appel et pourvoi pour erreur, et pourront tenir la cour et en exercer tous les pouvoirs et autorité : et tout jugement ou ordre en appel ou pourvoi pour erreur dans lequel auront concouru trois juges de la cour en une séance d'icelle, aura la même force et effet qui si tous les juges ainsi présents y eussent concouru ; et nul jugement porté en appel ne sera infirmé, réformé ou confirmé sans le concours de trois juges de la dite cour. 10 15

Délibéré déchargé si les juges sont partagés d'opinion.

26 Chaque fois qu'une cause en appel ou en pourvoi pour erreur aura été entendue par quatre juges seulement de la dite cour, et prise par eux en délibéré, et que trois des dits juges ne partageront pas la même opinion quant au jugement qui devrait être rendu dans telle cause, la cour pourra décharger le délibéré et ordonner que la cause soit plaidée de nouveau. 20

27 La cour d'assises sera présidée par un des juges de district seulement.

28 La haute cour criminelle sera présidée par un ou plusieurs des juges de la cour de district, ou par un ou plusieurs des juges de la cour d'appel. 25

29 Tout juge et un seul juge de n'importe quel cour pourra, même s'il est récusé, décharger une cause du délibéré, si cela devient nécessaire.

30 Tout juge, soit de la cour de district, soit de la cour d'appel, sera nommé par sa majesté, ses héritiers ou successeurs, par lettres patentes, sous le grand sceau de cette province. 30

Comment seront remplacés les juges en cas d'empêchement

31 Toutes les fois qu'un juge, soit de la cour de district, soit de la cour d'appel, sera appelé à exercer un devoir ou des fonctions quelconques, comme tel, et qu'il en sera empêché par aucune des causes ou raisons mentionnées dans la trente-deuxième section du présent acte, ou par toute autre cause légitime, il pourra être remplacé, dans l'exercice de ce devoir ou de ces fonctions, par un juge de la même cour, et à son défaut par un des juges de l'autre cour ; et tous les pouvoirs et devoirs du juge remplacé appartiendront, en ce cas, au juge qui l'aura ainsi remplacé. 35 40

32 Chaque fois qu'un juge de la cour de district ou de la cour d'appel sera, par quelque cause de récusation, par incompétence,